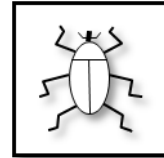




## Aromia bungii



### I. IDENTITÉ

- ★ **Synonymes:** *Aromia cyanicornis*, *A. ruficollis*, *Cerambyx bungii*
- ★ **Noms courants:** Longicorne à col rouge (FR), Roodnekboktor (NL), Redneck Longhorn Beetle RLB (EN)
- ★ **Classement taxonomique:**  
Insecta: Coleoptera: Cerambycidae
- ★ **UE-catégorie:** Organisme de quarantaine de l'UE (Annexe II, partie B du Règlement (UE) 2019/2072) ; Organisme de quarantaine prioritaire (Règlement (UE) 2019/1702)
- ★ **EPPO-code:** AROMBU
- ★ **Ne pas confondre avec:** *A. ambrosiaca*, *Rhamnusium bicolor*, *Cossus cossus*, *Zeuzera pyrina*

### II. DESCRIPTION DE L'ORGANISME ET SA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

*Aromia bungii* est un organisme de quarantaine de l'Union européenne (UE) identifié comme constituant une priorité absolue à cause de l'impact économique, environnemental et social qu'il est susceptible d'engendrer s'il est introduit sur le territoire de l'UE. Cette espèce de coléoptère xylophage pose particulièrement un risque pour les arbres fruitiers et les forêts. *A. bungii* est originaire de Chine, de Corée et de l'Est de la Russie. L'espèce est invasive au Japon avec une première détection en 2012. **Au sein de l'UE, *A. bungii* a été découvert pour la première fois, en Allemagne, en 2011. Il a été ensuite détecté en Italie en 2012, 2013 et en 2017. Dans ces deux pays européens, l'éradication est en cours. Par conséquent, la présence d'*A. bungii* est connue sur le territoire de l'UE.**

*A. bungii* vit en forêt, dans des zones urbaines et en vergers. Son cycle biologique complet est de 2 à 4 ans selon la latitude, le climat et particulièrement la température. La période de vol des adultes s'étend de mars à août avec un pic de mi-mai à mi-juillet. Ce sont des insectes diurnes, donc facilement observables en journée sur les troncs d'arbres. La femelle pond d'une centaine à plus de 700 œufs. Au terme de la période d'activité larvaire, la nymphose a lieu dans le duramen (cœur du bois). L'activité larvaire d'*A. bungii* à l'intérieur du bois entraîne une perturbation de la circulation du phloème, une réduction de la fructification, l'affaiblissement et finalement la mort de l'arbre fruitier.



### **III. PLANTES-HÔTES**

L'intégralité des plantes-hôtes de *A. bungii* se trouve dans la filière arboriculture fruitière et aussi dans les forêts (par exemple, le merisier). Les principales plantes-hôtes sont diverses espèces du genre *Prunus*, dont *P. armeniaca* (abricotier), *P. avium* (merisier), *P. cerasifera* (prunier-cerise), *P. domestica* (prunier), *P. persica* (pêcher) et *P. dulcis* (amandier). Ces espèces sont répandues à travers toute l'Europe de l'Ouest, et donc aussi en Belgique avec, en particulier *P. domestica* (prunier) et *P. avium* (merisier) ([Liste complète des plantes-hôtes dans EPPO Global Database](#)). En Italie, *A. bungii* a été détecté sur *Prunus armeniaca*, *Prunus avium*, *Prunus domestica* et *Prunus persica*. En Allemagne, l'insecte a été détecté sur *Prunus domestica* subsp. *institia*.

D'autres espèces végétales sont des hôtes potentiels, sans que la nuisibilité de l'insecte ne soit avérée: *Azadirachta indica* (margousier), *Bambusa textilis* (bambou), *Diospyros virginiana* (plaqueminier de Virginie), *Olea europaea* (olivier), *Populus alba* (peuplier blanc), *Pterocarya stenoptera* (noyer de Chine), *Punica granatum* (grenadier), *Schima superba*.

### **IV. MOYENS DE DISSÉMINATION**

Le risque d'introduction d'*A. bungii* en Europe vient principalement du transport international de bois de *Prunus* (matériaux d'emballage en bois, écorce, bois) et de végétaux destinés à la plantation (les végétaux qui ont un diamètre de la tige de 1 centimètre ou plus), y compris les bonsaïs. Ces végétaux peuvent aussi contenir des larves à différents stades larvaires. La propagation d'*A. bungii* se fait aussi de manière naturelle par le vol des insectes: les coléoptères adultes peuvent parcourir 2 à 3 kilomètres par saison en fonction de la proximité des plantes-hôtes.

### **V. DESCRIPTION DES SYMPTÔMES**

L'adulte *A. bungii* est un longicorne caractéristique avec des **antennes** épaisses, segmentées, aussi **longues** que le corps chez la femelle et beaucoup plus longues chez le mâle. La taille de l'insecte adulte varie de 20 à 40 mm et il est de **couleur noir brillant avec un pronotum rouge vif (d'où son nom de col rouge)**. Des individus entièrement noir-brillant peuvent exister. Les antennes et les pattes sont noires. Les adultes diurnes émergent entre juin et août. Les femelles pondent leurs œufs dans les crevasses de l'écorce du tronc et des branches principales. Les œufs éclosent après 10 jours et les larves, blanches et allongées, mesurent jusqu'à 50 mm à leur dernier stade de développement. Leurs mandibules sont noires et leur prothorax présente une bande caractéristique rougeâtre de forme irrégulière symétrique en partie frontale. **La forme de cette bande permet d'orienter le diagnostic.** Les larves pénètrent l'écorce et creusent des galeries pouvant atteindre jusqu'à 60 cm de long dans le tronc et les branches latérales les plus grosses, dans la zone subcorticale, en dessous de l'écorce et de l'aubier pour les jeunes larves. L'activité larvaire se remarque via la présence de sciure de couleur rougeâtre sur les branches, le tronc ou sur le sol. Elles peuvent vivre entre 2 et 3 ans et subir plusieurs hivers avant de passer en stade nymphal qui n'a lieu qu'au printemps. Les trous de sortie sont de forme ovale (6-10 mm de large et 10-16 mm de long). **Les trous de sortie, les déjections et la sciure de forage rougeâtre sont les signes de la présence de l'insecte.** Les traces laissées par les larves pourraient être confondues avec d'autres insectes xylophages de grande taille en particulier les lépidoptères *Cossus cossus* et *Zeuzera pyrina*. La morphologie des larves est cependant assez différente dans ce cas.





**Symptômes *Aromia bungii*.** **a)** Coléoptère adulte mâle (antennes mesurant 1,5 fois la longueur du corps) et femelle (antennes atteignant l'extrémité des élytres) (Maspero M., EPPO); **b)** Coléoptère adulte avec pronotum rouge caractéristique et trous de sortie de forme ovale (Maspero M., EPPO); **c)** Larve et trous de sortie de forme ovale (Griffo R., EPPO); **d)** Larve présentant une bande caractéristique rougeâtre sur la partie frontale du prothorax (Espinosa B., EPPO); **e)** Galeries larvaires dans un tronc de *Prunus* (Griffo R., EPPO); **f)** Sciure de forage rougeâtre expulsée hors d'un *Prunus* (Maspero M., EPPO).

## **VI. INSPECTIONS VISUELLES**

L'inspection visuelle doit se faire sur chaque unité commerciale réceptionnée, produite et vendue pour vérifier l'absence de symptômes du longicorne à col rouge. Les observations visuelles d'*A. bungii* sont possibles toute l'année car les galeries creusées par les larves dans le bois sont observables même en l'absence de l'insecte. Il est recommandé d'inspecter régulièrement (une fois par mois) les plantes-hôtes et en particulier, le bois ou les produits en bois des espèces de *Prunus* de dimensions suffisantes pour y permettre le déroulement du cycle de vie d'*A. bungii* jusqu'à l'émergence des adultes. Les filières concernées sont l'arboriculture fruitière et les pépinières.

Attention aux dégâts typiques d'*A. bungii* (voir ci-dessus la description des symptômes), à savoir les fibres de bois, les trous de forage, la sciure de forage et/ou les trous d'envol. Les adultes sont à rechercher sur le tronc et les branches de l'ensemble du houppier. Les larves sont à rechercher sous les écorces ou dans le cœur du bois des arbres attaqués. Etant donné que *A. bungii* entraîne une réduction de la fructification et l'affaiblissement de l'arbre fruitier, l'inspection visuelle peut aussi se focaliser sur des arbres affaiblis. Dans ce cas, il sera possible de détecter une infestation à un stade avancé. Une attention particulière doit être accordée aux arbres et produits en bois en provenance d'Italie et d'Allemagne, ainsi que de Chine, de Corée, du Japon et de l'est de la Russie.



L'opérateur professionnel doit contrôler la provenance des plantes de *Prunus* qui entrent dans son établissement, car leur importation est interdite sur le territoire de l'UE s'ils sont destinés à la plantation (voir Chapitre VIII ci-dessous). Par contre, les semences de *Prunus* et les plantes destinées à la plantation du type Bonsaï peuvent être importées et doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers d'origine. De même, le bois de chauffage ainsi que les feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes de *Prunus*, sans fleurs ni boutons de fleurs, pour bouquets ou pour ornements, peuvent être importés et exigent donc un certificat phytosanitaire (Annexe XI du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#)). Pour pouvoir circuler sur le territoire de l'UE, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire. Les emballages en bois accompagnant des marchandises importées dans l'UE doivent être traités et marqués suivant les exigences de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 15.

## VII. ÉCHANTILLONAGE ET ANALYSES

Si l'inspection visuelle révèle une série de symptômes amenant à suspecter la présence du longicorne à col rouge, il est fortement recommandé que l'opérateur prenne des échantillons et les fasse analyser pour vérifier s'il s'agit bien de l'espèce *A. bungii*. L'échantillon peut être constitué d'insectes adultes, d'œufs, de larves, ou de nymphes, ainsi que le mélange de sciure et de déjections laissé par les larves, des morceaux de bois ou parties de plantes (rameaux, branches, feuilles) avec des dégâts suspects.

Les insectes, larves, ou nymphes sont placés dans un récipient dur avec couvercle. Il est préférable d'envoyer l'organisme vivant avec du matériel végétal de la plante-hôte. Les organismes morts peuvent être conservés dans de l'alcool afin d'éviter la décomposition lors du transport. Si possible, les morceaux de bois avec des symptômes suspects (trous d'envol) sont sciés et il est conseillé de scotcher le(s) trous d'envol et les galeries larvaires avec un ruban adhésif. Il est important de mentionner le lieu de prélèvement, la date, et l'espèce végétale sur tous les échantillons. Dans le cas d'envois en provenance de l'étranger, il est conseillé d'indiquer le pays d'origine. Les insectes, larves et/ou nymphes qui peuvent être capturés, ainsi que des parties de plantes ou de bois avec des symptômes suspects sont envoyés le plus vite possible après prélèvement à un laboratoire d'analyse pour identification (par ex. [un des laboratoires agréés de l'AFSCA](#)).

## VIII. MESURES PRÉVENTIVES

En conséquence de la propagation d'*A. bungii* sur les territoires de certains Etats Membres, l'UE a adopté des mesures spécifiques d'urgence pour prévenir l'introduction et la propagation de cet insecte dans le reste du territoire de l'UE ([Décision d'exécution \(UE\) 2018/1503](#)). La Belgique a donc renforcé ses contrôles sur le respect des exigences phytosanitaires européennes pour les végétaux de *Prunus* destinés à la plantation, autres que les semences, dont le tronc ou le collet de racine a un diamètre de 1 cm ou plus en son point le plus épais, ainsi que pour le bois et le matériel d'emballage en bois lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de *Prunus*. Notamment, l'AFSCA mène chaque année des enquêtes de dépistage d'*A. bungii* (comprenant des examens visuels et en cas de suspicion, le prélèvement d'échantillons et leur analyse en laboratoire) et vérifie l'existence d'éléments attestant la présence du longicorne à col rouge sur le territoire belge.

Dans l'attente d'une évaluation complète des risques, l'introduction de plantes du genre *Prunus* destinées à la plantation, à l'exception des semences, de matériel *in vitro* et de plantes ligneuses destinées à la plantation du type Bonsaï, est interdite sur le territoire de l'UE au départ de tous les pays tiers ([Règlement d'exécution \(UE\) 2018/2019](#)). Cette interdiction temporaire d'importation s'ajoute à l'interdiction permanente d'importation des plantes du genre *Prunus* destinées à la plantation provenant de certains pays tiers (Annexe VI du [règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072](#)) (**Tableau 1**). De plus, il y a des exigences spécifiques à l'importation de bois de *Prunus*, ainsi que de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de *Prunus*, car ils présentent un risque élevé d'introduction d'*A. bungii* sur le territoire de l'UE. Ces exigences sont reprises dans l'Annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour (**Tableau 2**).



**Tableau 1:** Liste des plantes-hôtes d'*A. bungii* dont l'importation au départ de certains pays tiers est interdite (Annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072)

N°	Désignation	Pays tiers
8	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> , autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Tous les pays tiers à l'exception de: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie- Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie et Ukraine
9	Végétaux destinés à la plantation de <i>Prunus</i> et de leurs hybrides, à l'exclusion des semences	Tous les pays tiers à l'exception de: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Moldavie, Monaco, Monténégro, Maroc, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Saint-Marin, Serbie, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine et États-Unis, sauf Hawaï

**Tableau 2:** Résumé des exigences particulières applicables à *A. bungii* reprises dans l'Annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 relative aux conditions phytosanitaires à l'importation au départ de certains pays tiers

N°	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Origine	Exigences particulières
100	Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets, de matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, palettes, etc.	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: <b>a)</b> provient d'une zone déclarée exempte d' <i>A. bungii</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»; ou <b>b)</b> a subi un traitement thermique approprié, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire; ou <b>c)</b> a été soumis à un rayonnement ionisant approprié, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
101	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.	Chine, Corée du Nord, Mongolie, Japon, Corée du Sud et Viêt Nam	Constatation officielle que le bois: <b>a)</b> provient d'une zone déclarée exempte d' <i>A. bungii</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»;



			<p>ou <b>b)</b> a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm;</p> <p>ou <b>c)</b> a subi un traitement thermique approprié, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p>
--	--	--	---

## **IX. NOTIFICATION OBLIGATOIRE**

Lorsque des symptômes possibles de *A. bungii* sont constatés par l'opérateur professionnel sur les plantes-hôtes sous sa responsabilité, il est conseillé qu'il prenne un échantillon et le fasse analyser pour vérifier s'il s'agit bien de l'espèce *A. bungii*. Si la présence de *A. bungii* est confirmée, il doit informer immédiatement [l'Unité locale de contrôle \(ULC\) du lieu où la constatation a été faite](#), et fournir toutes les informations pertinentes relatives à la présence de l'insecte dans son exploitation. Ceci est conforme à l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 2004 (MB 13/02/2004) relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire et à l'article 14 du [Règlement \(UE\) 2016/2031](#) relatif aux mesures immédiates devant être prises par les opérateurs professionnels.

## **X. MESURES DE LUTTE EN CAS DE CONTAMINATION**

En cas de contamination confirmée par l'ULC, des mesures de précaution doivent être prises immédiatement par l'opérateur professionnel afin d'empêcher l'établissement et la dissémination d'*A. bungii*. L'opérateur doit se conformer aux instructions de l'ULC et les appliquer. Il s'agit par exemple d'éliminer les insectes et leurs larves par des traitements insecticides.

Suite à la confirmation officielle de la présence du longicorne à col rouge en Belgique, l'AFSCA prendra des mesures pour éradiquer l'organisme de quarantaine et ainsi prévenir sa dissémination sur le territoire ([Décision d'exécution \(UE\) 2018/1503](#)). Ces mesures comprennent l'établissement de zones délimitées se composant d'une zone infestée et d'une zone tampon. La zone infestée est la zone dans laquelle la présence de l'insecte a été confirmée. La zone tampon s'étend sur au moins 2 km autour de la zone infectée. Les mesures qui seront prises au sein des zones délimitées consisteront :

- a) l'abattage immédiat des végétaux infestés;
- b) l'abattage de tous les végétaux de *Prunus* dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation;
- c) l'interdiction de tout déplacement hors de la zone délimitée de matériel potentiellement infesté;
- d) l'interdiction de planter de nouveaux végétaux de *Prunus* en plein air dans la zone visée au point b);
- e) une surveillance intensive visant la détection de la présence d'*A. bungii* sur des espèces de *Prunus*, en particulier dans la zone tampon, qui comprend au moins une inspection par an. Ces inspections se déroulent jusqu'à ce que l'absence de l'organisme nuisible est constatée sur une période suffisamment longue dans les zones délimitées.

